



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 9 mars 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Service Immigration

Tel : 03 44 06 10 80

Fax : 03 44 06 10 15

6003041494

Monsieur,

Le 2 mars 2015, vous avez souscrit une demande de carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » sur le fondement de l'article L.313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dispose que : « La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " étudiant ". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. »

Pour satisfaire à l'obligation, posée par l'article R.313-1 du code précité, d'apporter les indications relatives à votre état civil, vous avez produit une attestation d'attente de passeport émise le 17 mars 2014 par le Consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers.

J'ai le regret de vous faire connaître qu'à l'occasion d'une demande de document de voyage que j'ai formulée en votre faveur le 23 septembre 2014 en présentant cette attestation, l'Ambassade du Congo à Paris a refusé, le 29 septembre 2014, de vous reconnaître l'identité que vous alléguiez au motif que ce document était un faux. Dans ces conditions, je ne peux que rejeter votre demande irrecevable en l'état.

Au demeurant, vous ne justifiez pas du visa long séjour requis par les dispositions de l'article L.311-7 du code précité pour pouvoir obtenir une carte de séjour « étudiant », et vous ne rentrez pas dans les cas de dispense de ce visa. En outre, vous ne justifiez pas non plus, comme prévu par l'article R.313-7 du même code, que vous disposez de revenus réguliers et stables vous offrant des moyens d'existence suffisants, correspondant au moins au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français.

Alors que vous êtes entré irrégulièrement en France et que vous ne suivez pas d'études supérieures, il n'y a aucune nécessité de vous admettre au séjour en qualité d'étudiant au motif de votre inscription en BAC PRO que vous avez souscrite en toute connaissance de votre obligation de quitter le territoire français.

Si vous entendez contester cette décision, vous trouverez ci-après les voies et délais de recours pour ce faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

M. Ngombo NDOMBASI
Boutique Solidarité
27, rue Jean Baptiste Oudry
60000 BEAUVAIS